

ANNEXE 1
Fédération Française Aéronautique
REGLEMENT INTERIEUR
 approuvé par l'Assemblée Générale du 24 Mars 2018 à Marseille

ART. 1 Affiliation (art. 3 des Statuts)

1.1. Dossier de demande d'affiliation

Le dossier de demande d'affiliation doit être adressé à la FFA. Il comprend :

A) Une demande établie sur papier libre dans laquelle l'association candidate devra :

a) Confirmer la dénomination exacte, l'adresse du siège social, l'adresse postale et le lieu où elle exercera ses activités.

b) S'engager à respecter et se conformer aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFA, ceux du ou des organismes dont elle dépend géographiquement, aux règlements fédéraux dont les Chartes d'éthique et de déontologie de la Fédération et du CNOSF, et à payer les cotisations annuelles telles qu'elles sont définies par leur Assemblée Générale, une licence fédérale étant obligatoire pour chaque adhérent.

B) Une copie de la déclaration d'association publiée au Journal Officiel.

C) Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'association, rédigés conformément aux statuts et au règlement intérieur proposés par la FFA.

D) La liste des dirigeants.

E) La liste des moyens de formation dont dispose l'association.

Dans le cas où l'association candidate se destine, de par ses statuts à la pratique d'une activité sportive spécifique pour laquelle la Fédération exerce la délégation de pouvoir de la part du Ministère des Sports, il sera tenu compte de sa participation aux compétitions fédérales, compte tenu du fait que l'affiliation de l'association est obligatoire pour obtenir l'agrément du Ministère des Sports.

F) Un état descriptif du matériel aéronautique dont l'association est utilisatrice.

G) Un budget prévisionnel et, éventuellement, s'ils existent déjà, un bilan et un compte d'exploitation.

H) Un compte rendu d'activité AERAL (DGAC) le cas échéant.

1.2. Instruction de la demande

Quand le dossier est complet, il est transmis à la Fédération qui le fait suivre à l'organisme géographiquement compétent, national, régional ou territorial.

1.3. Organismes régionaux et territoriaux (art. 7 des statuts)

Le ressort géographique de chaque organisme régional est sa région administrative à l'exception:

- du Comité Régional Aéronautique « Océan-indien » regroupant le département de Mayotte et le département et la région de la Réunion ;

ORIGINAL

- du Comité Régional Aéronautique « Amérique-Antilles » regroupant les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Le ressort géographique des deux organismes territoriaux est :

- les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna pour le Comité Territorial Aéronautique « Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna » ;
- le territoire de la Polynésie Française pour le Comité Territorial Aéronautique « Polynésie-Française ».

Les organismes régionaux sont appelés « Comité Régional Aéronautique... »

Les organismes territoriaux sont appelés « Comité Territorial Aéronautique... »

1.4. Notification de la décision

Toute nouvelle affiliation est décidée par le Comité Directeur de la Fédération, lors du prochain Comité Directeur, après avis écrit et motivé de l'organisme géographiquement compétent, régional ou territorial.

La décision, positive ou négative, concernant l'affiliation, provisoire ou définitive, est notifiée par écrit à l'association candidate par la FFA.

1.5. Recours auprès de l'Assemblée Générale de la FFA

Eventuellement, et à la suite de la demande de l'organisme régional ou territorial concerné ou de l'association candidate, le Président de la FFA désigne un Commissaire enquêteur, chargé d'examiner la candidature.

Le Commissaire enquêteur dépose et commente ses conclusions auprès du Président de la FFA.

Le Président de la FFA établit alors le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée Générale annuelle de la FFA après avis favorable du Comité Directeur. L'association devra être représentée par son Président au moment de la délibération en Assemblée Générale.

1.6. Membres des structures affiliées – Licences fédérales

1.6.1 – Licence annuelle

Pour les activités relevant de la compétence de la Fédération, la licence annuelle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

Pilote : on entend par pilote, un pilote en formation (ab initio ou non) ou un pilote titulaire d'une licence aéronautique en état de validité ou en voie de renouvellement de celle-ci.

Administrateur : on entend par administrateur, un mandataire social d'une personne morale affiliée, d'un organe déconcentré ou de la Fédération qui n'est pas titulaire d'une licence pilote telle que définie plus haut.

Passionné : on entend par passionné, une personne ayant un intérêt pour la chose aéronautique qui n'est pas (pas encore ou plus) titulaire d'une licence pilote, ni titulaire d'une licence administrateur telles que définies plus haut.

1.6.2 – Licence « Jeunes Ailes »

La licence « Jeunes Ailes » est délivrée aux jeunes personnes ayant adhéré à un programme fédéral auprès d'une personne morale membre de la Fédération.

1.6.3 – Licence « Initiation au Pilotage » / « Plaisir du Vol »

- ✧ La licence « **Initiation au Pilotage** »
La licence « Initiation au Pilotage » est valable pour une durée limitée (une seule fois et pour des formations ab initio). La licence « Initiation au Pilotage » est délivrée dans le cadre d'un programme fédéral d'initiation permettant à tout public de découvrir le pilotage, programme souscrit auprès d'une personne morale membre de la Fédération.
- ✧ La licence « **Plaisir du Vol** »
La licence « Plaisir du vol » est valable pour une durée limitée. Cette licence est délivrée dans le cadre du programme fédéral associé permettant à tout public de découvrir le vol, programme souscrit auprès d'une personne morale membre de la Fédération.

ART. 2 : Moyens d'action de la Fédération

En application de l'article 6 des statuts, les moyens d'action sont divers et variés et précisés à titre non limitatif comme suit :

2.1 : Formation et Surveillance

La Fédération peut se constituer directement ou indirectement comme organisme :

- ✧ de Formation en vue de la délivrance de licences, de titres, de diplômes, d'agrément et de qualifications aéronautiques et sportifs,
- ✧ de Surveillance corrélative des membres,
- ✧ de Centre d'examen en vue de la délivrance de licences, de titres, de diplômes, d'agrément et de qualifications aéronautiques et sportifs tels que visés plus haut,

Et plus généralement, la Fédération peut remplir toute mission que l'Etat ou toute autre Autorité voudra bien lui confier ou qu'il ne souhaiterait pas ou plus remplir.

2.2 : Exploitation d'aéronefs

La Fédération peut exploiter directement ou indirectement des aéronefs et les mettre en exploitation auprès des membres et des licenciés.

2.3 : Créateur d'organismes à but non lucratif ou non

La Fédération peut constituer et créer des personnes morales :

- à but non lucratif,
- à but lucratif,

2.4 : Recherche et Développement

La Fédération peut se constituer directement ou non en organisme de recherche et de développement en tout genre.

2.5 : Intermédiaire ou Personne interposée en opérations diverses

La Fédération peut se constituer en intermédiaire notamment :

- en opérations diverses,
- comme négociant en particulier pour les besoins de commandes groupées et mutualisées de biens matériels et immatériels pour le compte des membres et des licenciés,

2.6 : Voyage et Tourisme

La Fédération peut se constituer directement ou indirectement comme organisme de voyages et de séjours pour les membres et les licenciés.

2.7 : Emetteurs de titres de créance

La Fédération peut émettre des obligations.

2.8 : Aides en tout genre

La Fédération peut :

- accorder des aides sous forme d'avances remboursables ou des prêts sans intérêts à ses membres,
- distribuer des prix, des récompenses et des aides diverses.

2.9 : Actions diverses

A cela s'ajoute, les moyens d'action de la Fédération directement ou par l'intermédiaire des organismes régionaux, territoriaux et départementaux :

- L'achat, la vente, la création, l'organisation et la gestion de tous moyens matériels ou immatériels et la collaboration de tous moyens humains jugés nécessaires pour atteindre les buts fixés.
- L'étude de tous les problèmes concernant le vol motorisé et la fixation des programmes et des règlements sportifs.
- L'organisation des compétitions sportives régionales, nationales et internationales : l'attribution de titres régionaux ou nationaux ; la sélection des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales.
- L'organisation de toutes épreuves, rassemblements et concours en vue de promouvoir l'aviation motorisée et parfaire la formation et l'entraînement de ses pratiquants.
- La publication, au moyen de tous supports, de bulletins, brochures et documents d'information technique, scientifique et de promotion en faveur de l'aviation motorisée.
- La définition du contenu et des méthodes de l'enseignement sportif ainsi que le contrôle et la délivrance des diplômes le sanctionnant.
- L'organisation de stages de perfectionnement sportif et l'organisation des stages de formation des cadres bénévoles.
- La conclusion d'accords et de conventions avec les associations, groupements, organismes dont les activités sont en rapport avec l'aviation motorisée.
- L'aide aux organismes régionaux et groupements sportifs affiliés.
- La participation à tout regroupement des associations ou fédérations participant à l'aviation légère.

Et plus généralement, la Fédération peut employer tout autre moyen utile tant à la réalisation de son objet que pour atteindre les buts fixés.

ART. 3 Le Comité Directeur (Titre III section 1 des statuts)

3.1. Rôle du Comité Directeur

Il a pour mission :

- d'installer le Bureau Directeur dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts,
- d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels de la Fédération,
- d'en gérer les biens,
- de suivre l'exécution du budget,
- de fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales, après proposition du Bureau Directeur,
- d'adopter, avec les éléments fournis par le Trésorier et le Bureau Directeur, le budget prévisionnel qui sera soumis à l'Assemblée Générale,
- d'adopter, sur proposition du Bureau Directeur, le Règlement Intérieur, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- d'examiner les problèmes qui se rapportent aux éventuelles opérations immobilières nécessaires aux buts poursuivis par la FFA ainsi qu'aux éventuels dons et legs, dans les limites des compétences expressément attribuées à l'Assemblée Générale en la matière,
- d'installer sur proposition du Bureau Directeur les commissions statutaires et toutes commissions jugées nécessaires,
- d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical,
- d'adopter sur proposition du Bureau Directeur, le Règlement des modalités d'application et de délivrance d'une licence fédérale,
- et d'une manière générale, d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale.

3.2. Election du Comité Directeur

Les appels à candidature seront adressés aux groupements affiliés au moins quarante-cinq jours avant les élections.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être reçues à la FFA au moins trente jours avant les élections.

La Commission Électorale émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

La liste détaillée des candidats est communiquée aux groupements affiliés au moins quinze jours avant les élections.

La parité au Comité Directeur de la Fédération est favorisée conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

A l'issue de l'élection, les candidats sont classés par ordre décroissant de voix. Le Comité Directeur est composé des 24 premiers candidats si les quotas de sièges imposés à l'article 11 des statuts sont respectés. Sinon, le 24ème candidat laisse sa place au premier des candidats suivants qui pourra compléter l'un des quotas de sièges imposés, et ainsi de suite jusqu'au respect intégral des quotas.

En cas d'égalité des suffrages, il sera fait appel au tirage au sort.

3.3. Réunions du Comité Directeur

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et le vote est individuel, les pouvoirs n'étant pas admis. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les comptes rendus des réunions du Comité Directeur doivent parvenir aux membres le composant, ainsi qu'aux Présidents des organismes régionaux et territoriaux qui n'en feraient pas partie, dans le délai de deux mois suivant sa réunion.

ART. 4 Le Bureau Directeur

4.1. Rôle du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur a pour mission d'administrer la FFA dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. Il prépare les orientations et projets de la FFA et les soumet au dit Comité.

Après remplacement d'un membre du Bureau Directeur à la suite d'une vacance, il sera procédé à la confirmation ou à une nouvelle répartition des charges parmi les membres le composant.

4.2. Composition du Bureau Directeur

Outre le Président de la Fédération, le Secrétaire Général et le Trésorier, le Bureau Directeur comprend un ou deux Vice-Présidents et, sur proposition du Président de la Fédération, un à quatre Asseseurs.

La parité au Bureau Directeur de la Fédération est favorisée conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

ART. 5 Rôle du Président

Le Président représente la FFA dans tous les actes de la vie civile. Il préside et dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ouvrir des comptes bancaires ou de chèques postaux et signer toutes pièces afférentes à leur fonctionnement, ainsi que pour mandater les personnes chargées de signer tous effets ou chèques.

Il dirige les débats de l'Assemblée Générale, de concert avec le Bureau Directeur.

Il est compétent pour créer et pourvoir les postes de personnels administratifs et techniques nécessaires à la gestion, dans le cadre du budget, après avis favorable du Bureau Directeur, et après avoir informé le Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'incapacité ou d'empêchement temporaire, il est fait application de l'article 19 des statuts.

Dans l'attente de cette application, le Vice-Président délégué par le Président, le remplace.

ART. 6 Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de la FFA assure la gestion et le fonctionnement du secrétariat.

Il collabore avec le Président à la Direction de la Fédération.

Il est notamment chargé : de procéder aux convocations de l'Assemblée Générale, des réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur et s'assure de la rédaction des comptes rendus, de tenir le registre des délibérations, d'assurer les liaisons avec les organismes déconcentrés et les groupements affiliés, d'expédier les affaires courantes et toutes formalités incombant à la FFA sous les directives de son Président, de transmettre aux organismes régionaux et territoriaux copie des courriers échangés avec les associations affiliées relevant de leur ressort géographique.

ART. 7 Rôle du Directeur Administratif

Le Directeur Administratif a la charge du bon fonctionnement des services administratifs et financiers de la FFA.

Il seconde le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier dans leurs démarches.

Il doit être l'intermédiaire entre le Comité Directeur et les groupements affiliés.

Il doit être le conseiller des groupements affiliés, tout en procédant à leur égard aux rappels nécessaires.

Il doit, en accord avec le Président de la FFA pourvoir à la répartition du travail à effectuer par suite de vacance de poste d'un salarié, en conformité avec l'organigramme prévu.

ART. 8 Rôle du Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds de la FFA.

A ce titre, il est habilité à signer tous chèques et effets en vue de solder les dépenses avec l'approbation du Président et en conformité avec les chapitres nettement spécifiés au budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est normalement chargé :

- d'encaisser les recettes et régler les dépenses, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus,
- de proposer au vote de l'Assemblée Générale un budget prévisionnel, après consultation du Comité Directeur,
- d'en assurer l'exécution,
- de faire approuver les comptes par l'Assemblée Générale, après avoir donné les explications éventuellement demandées, et après communication par lecture du compte rendu du Commissaire aux Comptes,
- de rechercher toutes ressources nouvelles compatibles avec les buts de la FFA, permettant de réaliser les objectifs envisagés.

ART.9 Reconnaissance et rôle des organismes déconcentrés

9.1 Organismes régionaux aéronautiques

Les organismes régionaux sont les traits d'union indispensables entre les groupements et l'organisme central de la Fédération.

Les organismes régionaux sont chargés de relayer, démultiplier et amplifier les axes prioritaires de la politique nationale définis contractuellement avec les Ministères de tutelle.

Ils ont également des actions propres.

Les comités régionaux aéronautiques sont constitués et reconnus sur décision du Comité Directeur de la Fédération Française Aéronautique après analyse du dossier de demande de reconnaissance.

9.2 Organismes territoriaux aéronautiques

Le ressort territorial de chaque organisme territorial est son territoire d'outre-mer. Les organismes territoriaux sont appelés « Comité Territorial Aéronautique... »

Deux Comités Territoriaux Aéronautiques sont constitués : le « Comité Territorial Aéronautique Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna » et le « Comité Territorial Aéronautique Polynésie-Française ».

Les Comités Territoriaux Aéronautiques sont constitués et reconnus sur décision du Comité Directeur de la Fédération Française Aéronautique, après analyse du dossier de demande de reconnaissance.

9.3 Organismes départementaux aéronautiques

Le ressort territorial de chaque organisme départemental est son département. Les organismes départementaux sont appelés « Comité Départemental Aéronautique ... »

Les comités départementaux aéronautiques sont constitués et reconnus sur décision du Bureau Directeur de la Fédération Française Aéronautique, après analyse du dossier de demande de reconnaissance et avis du comité régional aéronautique territorialement compétent.

Par ailleurs, un délégué départemental aéronautique, personne physique, peut être désigné au lieu et place du ou des comités départementaux aéronautiques.

Les délégués départementaux sont appelés « Délégué Départemental Aéronautique... ».

Les délégués départementaux aéronautiques sont désignés pour 4 ans par le comité directeur des comités régionaux aéronautiques. Leur mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les délégués départementaux aéronautiques doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et membres d'un aéro-club du ou des département(s).

ART. 10 Assemblée Générale (art. 9 et 10 des statuts)

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FFA ou le Vice-Président, avec la participation du Bureau Directeur, sur un ordre du jour fixé par le Comité Directeur.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes et son suppléant conformément à la loi avec un mandat renouvelable deux fois au plus (mandat de 6 ans).

Elle statue sur les propositions d'affiliation (suite à un recours) et de radiation qui pourraient lui être présentées.

Les comptes sont adressés chaque année aux groupements affiliés avec la convocation à l'Assemblée Générale et au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

L'ordre du jour contenant également les questions particulières des groupements affiliés sera diffusé au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ces questions particulières devront parvenir à la FFA au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ART. 11 : Suspension et abrogation de la reconnaissance fédérale des organismes déconcentrés fédéraux

11.1 Suspension de la reconnaissance fédérale

Les comités aéronautiques peuvent voir leur reconnaissance en tant qu'organe déconcentré fédéral suspendue en cas de difficultés avérées dans l'exécution de leurs missions ou afin de garantir l'intérêt général de la Fédération Française Aéronautique.

Cette suspension est décidée par l'organe compétent de la Fédération Française Aéronautique chargé de délivrer la reconnaissance fédérale, après avoir entendu ou reçu les explications de l'organe déconcentré.

11.2 Abrogation de la reconnaissance fédérale

Les comités aéronautiques peuvent voir leur reconnaissance en tant qu'organe déconcentré fédéral abrogée lorsque les difficultés avérées ou l'atteinte à l'intérêt général de la Fédération sont irrémédiables.

L'abrogation de la reconnaissance fédérale est décidée par l'organe compétent de la Fédération Française Aéronautique chargé de délivrer la reconnaissance fédérale, après avoir entendu ou reçu les explications de l'organe déconcentré.

ART. 12 : Tutelle des comités régionaux et territoriaux aéronautiques

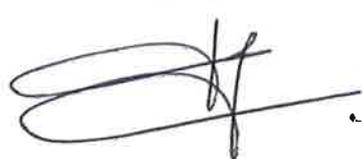
La tutelle visée à l'article 34 des statuts vaut administration provisoire des comités régionaux et territoriaux aéronautiques par la Fédération Française Aéronautique en cas de difficultés avérées dans l'exécution de leurs missions ou afin de garantir l'intérêt général de cette dernière.

Dans les mêmes conditions et de manière plus générale, la FFA se réserve la possibilité de prendre toute mesure utile ce compris tout acte d'administration ou de conservation et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du comité régional ou territorial aéronautique, l'organisation d'une élection, etc.

Les mesures susvisées sont décidées par le Comité Directeur de la Fédération Française Aéronautique indépendamment des procédures de suspension ou d'abrogation visées à l'article 10 du présent règlement intérieur.

Elles prennent fin lorsqu'il a été remédié aux difficultés avérées, lorsqu'il n'existe plus d'atteinte à l'intérêt général de la Fédération ou lorsqu'il est décidé de l'abrogation de la reconnaissance fédérale.

En cas d'urgence, le Bureau Directeur de la Fédération peut prendre l'ensemble des mesures susvisées au lieu et place du Comité Directeur, auquel il sera rendu compte dans les meilleurs délais.

Stc


Patric BESSE
Toussaint

